

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 5 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A LA CASSE AUTO JJ (RUE D.CASANOVA)

15 rue Danièle Casanova
95870 Bezons

Références : ud95-2024-0091
Code AIOT : 0006505480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2024 dans l'établissement A LA CASSE AUTO JJ (RUE D.CASANOVA) implanté 15, rue Danièle Casanova 95870 Bezons. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi courant du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A LA CASSE AUTO JJ (RUE D.CASANOVA)
- 15, rue Danièle Casanova 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006505480
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement A LA CASSE AUTO JJ est une installation classée régulièrement autorisée pour :

- ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712, par arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2012 portant actualisation du classement ;
- ses activités de démolisseur, par arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément pour l'activité de démolisseur de VHU.

L'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 33	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Attestations de capacité aux opérateurs	Arrêté Ministériel du 30 juin 2008, article 2+Annexe 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de classement des activités autorisées	Arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2012, article 1er	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 10	Sans objet
6	Cahier des charges pour l'agrément VHU	Arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2016, article 15	Sans objet

r

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du centre VHU est réalisée avec sérieux. Quelques points restent à améliorer. Quatre non-conformités ont été constatées au cours de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de classement des activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31 octobre 2012, article 1er						
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement des activités autorisées						
Prescription contrôlée : Le classement des installations exploitées par la société A LA CASSE AUTO JJ situées 15 rue Danielle Casanova sur le territoire de la commune de BEZONS est actualisé. Les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations précisées ci-après :						
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	> 50 m²	3400 m²
A : Autorisation						
Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités. Il a précisé, en préambule avoir repris les activités de son père en 2021 en tant que gérant. L'inspection précise que, le numéro de siren de l'établissement restant le même, il n'y a pas lieu de réaliser une demande de changement d'exploitant. A la Casse Auto JJ est un centre VHU qui récupère des VHU en provenance des particuliers et des professionnels. Deux professionnels sont identifiés par l'exploitant comme les principaux "fournisseurs" de VHU. Les VHU sont uniquement démontés, les pièces testées et classées et les fluides récupérés. Les carcasses des VHU sont ensuite confiées à un broyeur agréé situé à Gennevilliers. L'exploitant a précisé que ses activités étaient exercées sur une surface de 1 000 m² et non 3 400 m², telle que reprise à l'article 1 ^{er} de l'APC précité. Les archives consultées par l'inspection mentionnent cette erreur de surface dès 2013. Or, aucune mise à jour du tableau de classement n'a été réalisée depuis cette date. Il a été effectivement constaté au cours de l'inspection, que la surface du site avoisinait 1 000 m² et non 3 400 m². Par ailleurs, suite aux évolutions réglementaires, le site relève dorénavant du régime de l'enregistrement. <u>Une mise à jour du tableau de classement pourra être réalisée lors de la prochaine mise à jour des prescriptions techniques reprenant la surface et le régime.</u> L'exploitant a ajouté que le centre VHU traitait environ 300 VHU par an. Cinq personnes travaillent sur le site, gérant compris. Les horaires de fonctionnement sont : 8h30-12h et 14h-18h du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 12h, 14h à 17h. Au cours de la visite sur site, il a été constaté la présence de plusieurs VHU en attente de dépollution et d'autres dépollués, ainsi que des pièces détachées rangées par catégories. Le numéro d'agrément est bien affiché à l'entrée du site. Une date de fin de validité de cet agrément est reprise sur ce panneau. L'exploitant a présenté le registre de police qui reprend notamment, la date d'arrivée des VHU, le nom du propriétaire, le numéro d'immatriculation, le numéro vin du véhicule, la date de sortie du véhicule et le poids de la carcasse pesée à l'arrivée sur le site du broyeur agréé.						
Observation n°1 : L'exploitant est invité à retirer la date de fin de validité de son agrément sur le panneau à l'entrée, la validité d'un agrément n'étant plus fixée pour une durée, et ce, depuis la modification de la réglementation intervenue en 2022.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que la totalité du sol du site était recouvert d'une dalle qui semblait imperméable. L'avant du site a fait l'objet d'une rénovation en 2023 selon l'exploitant. Ceci a été constaté lors de l'inspection. Les VHU en attente de dépollution et les VHU dépollués, sont stockés au sol. Il n'a pas été constaté la présence de VHU stockés sur plusieurs hauteurs. Les pièces automobiles sont stockées sur plusieurs zones : - quelques pneus sont stockés à l'avant du site, en attente de retrait des jantes. Un autre stock de pneus a été constaté en extérieur, à l'avant du bâtiment de stockage principal ; - quelques pièces automobiles sont stockées en extérieur, à l'entrée du site, la majorité étant stockée sous les 2 bâtiments, par catégorie et par marque. L'exploitant a précisé souffrir du manque de places. De ce fait, il stocke les VHU en attente de dépollution où il a de la place. Le pont utilisé pour le démontage des pièces a été constaté sous le bâtiment principal, à l'arrière du site. Il a été constaté que les fluides extraits des VHU et les déchets dangereux sont bien stockés dans des réservoirs sur rétention ou dans des bacs étanches : - les huiles et les liquides de refroidissement sont entreposés dans des réservoirs de 1000 L dans une zone maçonnée à l'entrée du site ; - les batteries sont stockées en extérieur, dans 2 bacs distincts, avec couvercle fermé. Ces bacs sont situés près du bâtiment principal : 1 bac pour les batteries usagées à recycler et un bac de batteries pour les clients à réutiliser. - à l'entrée du petit bâtiment commun aux bureaux, il a été constaté la présence de la machine qui permet de vider les climatisations des VHU. Cinq petites bonbonnes étaient positionnées au sol, en fonction du type de fluides frigorigènes extraits. L'exploitant a précisé revendre ces bonbonnes à des garages pour réutilisation des fluides frigorigènes. La présence d'une fontaine à solvant a été constatée au niveau du petit bâtiment, pour nettoyage des pièces. Des bacs fermés contenant des filtres à huile ont également été constatés en extérieur, à côté des bacs de batteries. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'évacuation du site qui est identique à celui affiché à l'accueil. Ce plan reprend la disposition des différents déchets énumérés dans la fiche n°2, les bâtiments, le sens d'évacuation des personnels en cas d'incendie, la position des extincteurs, la zone de rassemblement, la position du débourbeur et de la vanne de coupure des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le sens d'écoulement des eaux pluviales. Il a précisé que le plan des réseaux d'eaux n'avait pas été réalisé. Il n'a pas été possible de connaître le nombre de points de rejet ni même le sens d'écoulement des eaux pluviales. Ceci constitue une non-conformité. Non-conformité n°1 : Le schéma des réseaux d'eaux n'a pas été réalisé. L'exploitant transmet à l'inspection un schéma des réseaux d'eaux sur lequel figure le sens d'écoulement des eaux pluviales, la position du débourbeur et du ou des points de rejets des eaux pluviales vers l'extérieur ainsi que de la vanne de coupure des eaux en cas d'incendie. Au cours de l'inspection, il a été constaté que les positions sur site du débourbeur et de la vanne étaient matérialisées par un panneau. Il a été demandé à l'exploitant de tester la fermeture de la vanne. Celle-ci est bien fonctionnelle et le sens de fermeture identifiable. En effet, il a été constaté que cette vanne était une vanne quart de tour. Lorsque cette vanne est ouverte, elle est parallèle à la canalisation ; en position fermée, elle est perpendiculaire à la canalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Interrogé sur le dernier rapport présentant les résultats de la mesure annuelle du rejet des eaux pluviales, l'exploitant a précisé avoir fait réaliser cette mesure. Or, l'exploitant n'a pas pu présenter ce rapport au cours de l'inspection car il ne le retrouvait pas. Par courriel du 1 ^{er} février 2024, l'exploitant a transmis le rapport reprenant les dernières mesures réalisées le 27 décembre 2021. S'agissant de mesures plus récentes demandées par courriel du 1 ^{er} février 2024, l'exploitant a reconnu avoir oublié de les faire réaliser en 2022 et 2023. Ceci constitue une non-conformité, une mesure du rejet des eaux pluviales devant être réalisée chaque année. Dans un autre courriel du 1 ^{er} février 2024, l'exploitant transmet un devis signé, pour une mesure du rejet des eaux pluviales en 2024. Ceci permet de décaler les suites données à cette non-conformité de proposition de mise en demeure à lettre de suite préfectorale. Non-conformité n°2 : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des eaux pluviales en sortie de débordement en 2022 et 2023. Il est attendu que l'exploitant transmette les résultats de la prochaine mesure accompagnée des commentaires appropriés en cas de dépassements des valeurs limites fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'exploitant a ajouté faire curer son débordement chaque année. Il a d'ailleurs présenté le bordereau de suivi de déchets dangereux mentionnant une date de curage au 30 mai 2023. L'inspection précise que ce curage participe au traitement des eaux de voirie avant rejet vers le réseau des eaux pluviales communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (...)L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : - pour joindre le SDIS, le site dispose d'un téléphone fixe. L'exploitant possède également un téléphone portable tel que constaté au cours de l'inspection ; - le plan des locaux est le plan d'évacuation affiché à l'accueil tel qu'il a été constaté par l'inspection. Il a été rappelé à l'exploitant que ce plan devait être accessible en tout temps et mis à disposition du SDIS en cas de besoin. L'exploitant a précisé avoir ce plan sur son ordinateur. Ainsi, il est disponible en permanence ; - aucun poteau n'a été constaté sur le site ni même aux alentours. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la présence d'un poteau à moins de 100 m des limites du site. Ceci constitue une non-conformité. - des extincteurs répartis sur le site. Ceux-ci ont été vérifiés le 29 mars 2023 par OP2S. L'exploitant a fait réaliser un autre contrôle des extincteurs en décembre 2023 par DUBERNARD afin d'obtenir un certificat N4 pour son assurance. Des extincteurs ont ainsi été ajoutés sur le site. Au cours de l'inspection, il a bien été constaté que les extincteurs avaient été vérifiés en 2023. L'exploitant est dans l'attente d'un certificat N4. - la présence de plusieurs bacs de sable a été constatée : au niveau du petit bâtiment et au niveau de l'entrée du grand bâtiment. Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la présence d'un poteau à moins de 100 m des limites du site. Il est demandé à l'exploitant de vérifier la distance du poteau le plus proche du site ainsi que de sa disponibilité (pression et débit).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cahier des charges pour l'agrément VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31 octobre 2016, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par un organisme tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant a précisé avoir fait réaliser le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité. Il a déclaré envoyer ce rapport de contrôle à la préfecture du Val d'Oise chaque année. L'inspection a bien été destinataire du rapport de vérification qui a été réalisé le 14 juin 2023 par l'AFNOR. Quatre remarques sont relevées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations de capacité aux opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2008, article 2+Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté. L'organisme agréé délivre à l'opérateur une attestation de capacité pour l'établissement pour lequel l'attestation de capacité a été demandée, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté. Le cas échéant, un organisme agréé peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement. Annexe I : Catégories d'activités pour lesquelles l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement est délivrée (Arrêté du 28 novembre 2011, article 4) (...) Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route. "
Constats : L'exploitant a précisé qu'il était le seul à réaliser les opérations de récupération des fluides frigorigènes. Il a d'ailleurs présenté une attestation de catégorie V avec son nom. L'attestation est datée du 11 octobre 2010. Ceci constitue une non-conformité, l'attestation étant délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Non-conformité n°4 : L'attestation de capacité présentée date de plus de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois